

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62937

Gouvernement du Québec

### Décret 169-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c.

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 4 juin 2014 annonçait la mise en place, par le gouvernement, d'un fonds ayant pour mission de développer la filière biomasse forestière résiduelle destinée à la production de chaleur en favorisant le développement économique régional et le développement durable;

ATTENDU QUE la société en commandite FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. (ci-après appelé «Fonds Biomasse») a été créé et sera dotée d'une capitalisation totale d'un montant de 20 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), pour une somme maximale de 10 000 000 \$, et par la Fédération québécoise des coopératives forestières, pour une somme maximale de 200 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le Fonds Biomasse, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 10 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre

de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62938

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yvan Niquette comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), un organisme est constitué sous le nom de Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de la Commission des services juridiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Yvan Niquette, directeur général, Centre communautaire juridique de la Rive-Sud, soit nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Yvan Niquette comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Yvan Niquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Niquette exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2015 pour se terminer le 15 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.